

VD_FINDINFO Décision / 2011 / 783 vom 25. November 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-11-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2011___783

FR: VD_FINDINFO Décision / 2011 / 783 du 25 novembre 2011

IT: VD_FINDINFO Décision / 2011 / 783 del 25 novembre 2011

Regeste

RÉCUSATION | 56 CPP (CH)

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour d'appel pénale 25.11.2011 Décision / 2011 / 783

RÉCUSATION | 56 CPP (CH)

TRIBUNAL CANTONAL 566 GDV/O1/11/0000612 CHAMBRE DES RECOURS
PENALE _____ Séance du 25 novembre
2011 _____ Présidence de M. Krieger , président Juges :
M. Abrecht et Mme Byrde Greffière : Mme Mirus ***** Art. 56 ss CPP Vu l'
enquête n° GDV/O1/11/0000612 instruite par le Préfet du district du Gros-de-Vaud contre
la société A. _____ Sàrl , représentée par X. _____ , pour "occupation sans
autorisation d'un logement dans le bâtiment", sur dénonciation de la Municipalité de [...] ,
vu la demande de récusation formée le 22 septembre 2011 par la société A. _____ Sàrl à
l'encontre de la Préfecture du district du Gros-de-Vaud, vu les déterminations du Préfet du
district du Gros-de-Vaud, vu le courrier du 16 novembre 2011 du Président de la Chambre
des recours pénale, vu le courrier du 21 novembre 2011 de la société A. _____ Sàrl, vu
les pièces du dossier; attendu que par courrier du 16 novembre 2011, le Président de la
Chambre des recours pénale a imparti à la société A. _____ Sàrl un délai au 25 novembre
2011 pour lui indiquer si elle entendait maintenir sa requête tendant à la récusation du Préfet
en charge du dossier, qu'il l'a rendue attentive au fait qu'en cas de rejet de cette requête, des
frais pourraient être mis à sa charge, que par courrier du 21 novembre 2011,
A. _____ Sàrl a déclaré qu'elle n'entendait pas demander la récusation du Préfet, qu'il faut
donc considérer qu'elle y a renoncé, qu'il se justifie dès lors de rayer la cause du rôle, sans
frais, que le dossier est renvoyé au Préfet du district du Gros-de-Vaud pour la suite de la
procédure. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I.
La cause est rayée du rôle. II. Le dossier est renvoyé au Préfet du district du Gros-de-Vaud
pour la suite de la procédure. III. La présente décision, rendue sans frais, est exécutoire. Le
président : La greffière : Du La décision qui précède, dont la rédaction a été
approuvée à huis clos, est notifiée, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Henri Baudraz,
avocat (pour A. _____ Sàrl), - M. le Préfet du district du Gros-de-Vaud - Ministère public
central; La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le
Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS
173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF.
Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent
la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.